



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2014 295 - 0003**  
autorisant l'exploitation d'un quai de transfert de déchets issus de la collecte sélective  
par le Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM  
sur la commune de SAINTE-SEVERE au lieu-dit « Panneloup »

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive Européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011160-0004 du 9 juin 2011 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement mécano-biologique, d'une plate-forme de compostage de déchets verts et d'une installation de stockage de déchets non dangereux par le Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM sur la commune de SAINTE-SEVERE au lieu-dit « Panneloup » ;
- VU la demande présentée le 23 juin 2014 complétée le 22 juillet 2014 par le Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente dont le siège social est situé ZE la Braconne, 19 Route du Lac des Saules à MORNAC (16600) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de regroupement et de transit de déchets issus de la collecte sélective d'une capacité maximale de 210 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de SAINTE-SEVERE au lieu-dit « Panneloup » ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU le courrier du 15 juillet 2014 du SVDM - CALITOM sollicitant le bénéfice à l'antériorité au titre de la rubrique 2910 B-2a de la nomenclature des installations classées ;
- VU le courrier du 7 août 2014 du SVDM - CALITOM sollicitant le bénéfice à l'antériorité au titre de la rubrique 2780-1-b de la nomenclature des installations classées ;
- VU le courrier de l'exploitant du 11 juillet 2014 proposant la rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes à l'activité du site ;

VU le rapport et les propositions du 11 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 8 octobre du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes proposées par l'exploitant sont :

- Rubrique 3540 :  
Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes
- BREF : Traitement de déchets (code BREF : WT).

**CONSIDÉRANT** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF Traitement de déchets ne sont pas publiées au journal officiel de l'Union Européenne à la date de signature du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par le SVDM CALITOM sur le territoire de la commune de SAINTE-SEVERE lieu-dit « Panneloup » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que l'activité de regroupement et de transit de déchets issus de la collecte sélective n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sous réserve :

- de la mise en place de murs REI 120 de 3 m sur trois cotés de la zone de stockage de déchets d'une surface de 64 m<sup>2</sup> ;
- d'une hauteur maximale de 2 m de déchets stockés sur la même zone ;
- d'une distance de sécurité de 1 m entre l'entrée de la zone de stockage et l'entreposage de déchets.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM dont le siège social se trouve ZE La Braconne, 19 Route du Lac des Saules à MORNAC (16600), ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de SAINTE-SEVERE au lieu-dit « Panneloup ».

**ARTICLE 2 – SITUATION ADMINISTRATIVE**

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
<b>Installation de stockage de déchets non dangereux</b>							
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Centre de stockage de déchets ultimes non dangereux	/		70 000 t/an entre 2012 et 2016 inclus puis 40 000 t/an de 2017 à 2042
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnée à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux				
<b>Installation de traitement mécano-biologique de déchets non dangereux</b>							
2780	2 a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	Unité de pré traitement mécano-biologique de déchets non dangereux	La quantité de matières traitées étant	Supérieure ou égale à 20 t/j	27 500 t/an soit 106 t/j (base 5 j/sem)
2171		D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de compost mûré d'ordures ménagères résiduelles	Le dépôt étant	Supérieur à 200 m <sup>3</sup>	4600 m <sup>3</sup>
<b>Installations de compostage de déchets verts</b>							
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Cribleur et broyeur	La quantité de déchets traités étant :	Supérieure ou égale à 10 t/j	10 000 t/an soit 38,5 t/j
2780	1 b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Plate-forme de compostage de déchets verts	La quantité de matières traitées étant	Supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	10 000 t/an soit 38,5 t/j
2171		D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de compost mûré de déchets verts	Le dépôt étant	Supérieur à 200 m <sup>3</sup>	3 600 m <sup>3</sup>
<b>Quai de transfert</b>							
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Quai de transfert	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	2 x 40 m <sup>3</sup> en bennes dans le hall de transfert + 130 m <sup>3</sup> sur l'aire de stockage soit au total 210 m <sup>3</sup>

## Installations connexes

2910	B-2a	E	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement</p>	Torchère de combustion de biogaz et unité de valorisation de biogaz	La puissance thermique maximale est	supérieure à 0,1 MW	<p>Puissance thermique maximale de la torchère : 3MW</p> <p>+</p> <p>Puissance thermique maximale de l'unité de valorisation : 1,136 MW</p> <p>=</p> <p>4,136 MW</p>
1435	3	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	<p><u>Garage BOM :</u> Poste de distribution de gas-oil pour les camions</p> <p><u>Bâtiment TMB :</u> Une pompe et un pistolet de gas-oil</p> <p><u>ISDND :</u> cuve mobile avec pistolet de distribution</p>	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :	Supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	Volume annuel de gas-oil distribué de 250 m <sup>3</sup> Soit 50 m <sup>3</sup> /an (coefficient 5)
1432	2b	NC	Liquide inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de)	<p><u>Garage des BOM :</u> 1 cuve de gas-oil enterrée double enveloppe pour camions de collecte</p> <p><u>Bâtiment TMB :</u> Réservoir simple enveloppe aérien de gas-oil placé dans un bac de rétention 100 % de la capacité de la cuve</p> <p><u>ISDND :</u> 1 cuve mobile de fuel domestique pour les chargeurs et compacteurs</p>	La capacité équivalente totale étant	Supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	<p><u>Garage des BOM :</u> 10 m<sup>3</sup> de gas-oil</p> <p>+</p> <p><u>Bâtiment TMB :</u> 5 m<sup>3</sup> de gas-oil</p> <p><u>ISDND :</u> 5 m<sup>3</sup> de fuel</p> <p>Soit un volume total équivalent de (liquides inflammables de catégorie C) : 20 *1/5 = 4 m<sup>3</sup> &lt; 10 m<sup>3</sup></p>
1611	2	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	<p><u>Traitement lixiviats :</u> Stockage d'acide sulfurique à 96 % dans une cuve double enveloppe.</p> <p><u>TMB :</u> en cas de besoin pour le lavage de l'air : 1 cuve double enveloppe aérienne d'acide sulfurique à 50 % de volume</p>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	<p>Traitement des lixiviats 10 m<sup>3</sup></p> <p>TMB : 5 m<sup>3</sup></p> <p>soit une capacité totale &lt; 50t</p>
1630	B 2	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	<u>1 cuve double enveloppe aérienne de lessive de soude à 25%</u>	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Cuve de 1 m <sup>3</sup> soit une capacité totale < 100 t
2930	1b	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et tôlerie	<p><u>Garage des BOM :</u> atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins du site</p> <p><u>Bâtiment TMB :</u> atelier</p>	La surface de l'atelier étant	Supérieure à 2000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup>	<p>Garage des BOM : 125,5m<sup>2</sup></p> <p>Bâtiment TMB : 85 m<sup>2</sup></p>

Au sens de l'article R 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement de déchets.

Conformément à l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### ARTICLE 3 – NATURE DES DÉCHETS ADMIS

Le second alinéa de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 est modifié comme suit :  
« Les déchets admissibles dans l'enceinte du pôle déchets sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux tels que spécifiés ci-dessous :

- les ordures ménagères résiduelles (OMr) : déchets ménagers résiduels après collecte sélective des déchets recyclables, collectés en porte à porte ;
- les déchets verts ;
- le tout venant et les déchets encombrants des ménages (déchets secs non organiques) ;
- les déchets industriels banals (DIB) non valorisables ;
- les déchets de plâtre collectés en déchèterie ;
- les déchets d'amiante-ciment lié collectés en déchèterie ;
- les déchets issus de la collecte sélective. ».

### ARTICLE 4 – RÉACTION AU FEU

L'article 7.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 est modifié comme suit :  
« Les locaux abritant l'installation classée en zone à risque incendie (hormis le quai de transfert des déchets issus de la collecte sélective dont les dispositions spécifiques sont édictées par le présent arrêté) doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible). Les sols des autres aires et locaux de stockage sont également incombustibles (classe A1). »

### ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU QUAI DE TRANSFERT DE DÉCHETS ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

#### *Article 5.1 – Structure des bâtiments (cf. plan figurant en annexe)*

Le hall de transfert est constitué d'un bâtiment en charpente métallique avec parois en bardage.

Ce bâtiment est pourvu :

- en haut de quai de deux portes souples ;
- en bas de quai d'une porte métallique simple ;
- en façade sud-est d'une ouverture totale.

Le bâtiment de la zone de stockage est fermé sur trois côtés par des murs REI 120 de 3 m de hauteur, et est constitué d'un bardage métallique.

#### Article 5.2 - Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

#### Article 5.3 - Stockage des déchets dans l'installation

Sur la zone de stockage, la hauteur maximale de déchets entreposés est de 2 m.

Une distance de sécurité de 1 m est maintenue entre l'entrée de la zone de stockage et l'entreposage de déchets.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Tout stockage extérieur de matières combustibles à proximité des parois du bâtiment est interdit.

#### Article 5.4 – Moyens d'extinction

Le bâtiment est équipé à minima de deux robinets d'incendie armés (RIA) dont les emplacements sont précisés sur le plan figurant en annexe.

#### Article 5.5 – Propreté

L'exploitant prend des précautions afin d'éviter tout envol de déchets telles que :

- l'utilisation de camions possédant un dispositif de fermeture de bennes ;
- le ramassage des déchets dès que nécessaire.

#### Article 5.6 – Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

#### Article 5.7 – Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

**ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINTE-SEVERE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINTE-SEVERE fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du Syndicat de Valorisation de Déchets Ménagers de la Charente – CALITOM.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente qui a délivré l'acte.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**


La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
  - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 8 : EXECUTION ET NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ainsi que le maire de SAINTE-SEVERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SVDM – CALITOM.

A Angoulême, le 22 OCT. 2014  
P/Le préfet  
et par délégation,



Lucien GIUDICELLI

# Annexe Plan Quai de transfert

